



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie**

**Arrêté prescrivant l'élaboration du schéma régional des carrières pour la région
Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 8-7 ;
- Vu le Code Minier, notamment son livre III ;
- Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 129 ;
- Vu le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement d'outre-mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°R28-2018-12-26 du 26 décembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières ;

Considérant

que les schémas départementaux des carrières actuellement en vigueur sont anciens (approbations en 2014 et 2015), et que la durée de validité des schémas départementaux des carrières est de 10 années (article 515-8-6 du code de l'environnement), il est nécessaire d'actualiser les schémas départementaux des carrières,

que le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi ALUR, le contenu des futurs SRC, les modalités et les conditions de leur élaboration, de leur suivi ainsi que de leur révision ont été précisés par décret publié le 15 décembre 2015 (articles R. 515-2 à 7 du code de l'environnement),

que pour assurer une meilleure articulation entre les différents plans et en particulier le calendrier de révision du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma régional des carrières de Normandie devra être approuvé pour 2023,

que les travaux d'élaboration du schéma régional des carrières ont débuté et sont réalisés par les services régionaux de l'Etat en charge de l'environnement, en concertation avec les acteurs du territoire au sein du comité de pilotage (COPIL) du schéma régional des carrières,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

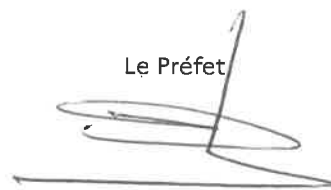
ARRÊTE

- Article 1^{er}** Il est prescrit la mise en œuvre de l'élaboration du schéma régional des carrières en Normandie.
- Article 2** Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-16 et suivants du code de l'environnement.
- Article 3** Après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté tel que prévu à l'article 4, la concertation préalable sera organisée pour une durée de quinze jours par voie électronique via les sites internet de la direction régionale de l'environnement et du logement et de la préfecture de la région Normandie.
- Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le public sera informé de l'objet de la concertation, des modalités précises et des dates de tenue de la concertation préalable.
- Le bilan de la concertation et les éventuelles mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable seront publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur les sites internet de la direction régionale susmentionnée.
- Article 4** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement et du logement.
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

0 8 JUL. 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr